

## RÈGLEMENT « ÉTUDE SURVEILLÉE » Rentrée scolaire 2017/2018

Texte validé par le conseil municipal du 8 juin 2018

- Article 1 :** La Municipalité de Sérézín-du-Rhône organise une étude surveillée dans le cadre de l'accueil périscolaire placée sous la responsabilité de l'animatrice municipale.
- Article 2 :** Cette aide s'adresse uniquement aux enfants scolarisés dans le groupe scolaire Jean de la Fontaine, dont les deux parents exercent une activité professionnelle, et sont prioritairement domiciliés à Sérézín-du-Rhône.
- Article 3 :** Cette aide aux devoirs se déroulera entre 17 h et 18 h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis soir.

Le tarif appliqué sera celui de l'accueil périscolaire.

- Article 4 :** L'inscription s'effectue d'avance suivant le calendrier des vacances scolaires, auprès de l'animatrice municipale.

**Mode de règlement :**

La facturation reprenant les jours de présence de l'enfant sera établie mensuellement.

Le paiement devra être réalisé au plus tard le 20 du mois de facturation (**exemple :** les présences de septembre, devront être réglées avant le 20 octobre)

Toutes absences non justifiées seront facturées.

**En cas de non paiement :**

- L'enfant ne sera plus accepté au sein de la structure « accueil périscolaire étude surveillée ».

- Article 5 :** Toutefois, cette activité ne sera effective qu'à partir de la troisième semaine de septembre.

La capacité d'accueil est fixée à 8 places maximum. La Mairie se réserve le droit d'annuler ce service si le nombre d'enfants inscrits par période est inférieur à 3.

- Article 6 :** En cas d'indiscipline d'un enfant, de manque de respect envers l'animateur, les locaux ou le matériel, l'animateur pourra utiliser les sanctions suivantes :

- 1<sup>er</sup> avertissement signifié par écrit aux parents leur précisant que la conduite de leur enfant pourrait provoquer son renvoi temporaire.
- 2<sup>ème</sup> avertissement : rendez-vous sera pris en mairie avec les parents, éventuellement un renvoi d'un jour sera décidé.
- 3<sup>ème</sup> avertissement : renvoi de trois jours.
- 4<sup>ème</sup> avertissement : renvoi définitif.

Les courriers seront systématiquement signés par l' élu en charge de la délégation ou par le Maire.

- Article 7 :** En cas d'absence exceptionnelle de l'agent chargé de l'encadrement, les enfants seront automatiquement pris en charge dans le cadre de l'accueil périscolaire du soir. Cette absence ne donnera lieu à aucun remboursement.

Date

Signature du parent référent